

présent décret qui prend effet à compter du 7 octobre 1969 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

DELEGUES

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 25 décembre 1969 :

Sont mutés à compter du 1er décembre 1969, les délégués dont les noms suivent :

Messieurs :

Habib Gharbi de la Délégation de Hadjeb El Aioun à la Délégation de Haffouz, Gouvernorat de Kairouan.

Salah Bhourri de la Délégation de Zaghuan à la Délégation de Hadjeb El Aioun, Gouvernorat de Kairouan.

Mohamed Hachemi Abbès de la Délégation de Haffouz à la Délégation de Zaghuan, Gouvernorat de Nabeul.

Il est mis fin aux fonctions du Délégué, M. Tahar Ben Jeddou, à compter du 1er décembre 1969.

MINISTERE DES FINANCES

TAXE A LA PRODUCTION

Décret n° 69-452 du 26 décembre 1969, relatif à l'exonération de la taxe à la production des pommes de terre de semence importées.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la produc-

tion, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les importations de pommes de terre de semences (n° 07-01E du Tarif des Douanes) sont exemptées de la taxe à la production.

ART. 2. — La taxe à la production déjà perçue en application du décret susvisé du 29 décembre 1955 sera restituée.

ART. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er novembre 1969, et sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

BAHI LADGHAM

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du Ministre des Finances du 25 décembre 1969, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article 1er;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1967, et du 12 mars 1969, relatifs à la nomenclature des produits monopolisés;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix à l'exportation des produits monopolisés FOB Port Tunisien est fixé comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	NUMERO de la nomen- clature	UNITE DE VENTE	PRIX de vente en dinars les 100 paquets FOB Tunis
Surfines filtre 70 m/m	124	Paquet R.S. de 20 Cigarettes.....	25 D, 500
El Khadra 70 m/m	127	Paquet R.S. de 20 Cigarettes.....	26 D, 500
Constellations 70 m/m	142	Paquet R.S. de 20 Cigarettes.....	27 D, 500
El Habib ou El Khadra K.S..... 80 m/m	129	Paquet K.S. de 20 Cigarettes	30 D, 500
Sportif 80 m/m	152	Paquet K.S. de 20 Cigarettes	34 D, 500
Cristal K.S. 80 m/m	149	Paquet K.S. de 20 Cigarettes	35 D, 500
Good Luck 80 m/m	144	Paquet K.S. de 20 Cigarettes	41 D, 500
Mentha 80 m/m	156	Paquet K.S. de 20 Cigarettes	41 D, 500
Malouf 80 m/m	153	Paquet K.S. de 20 Cigarettes	42 D, 000
Neffa « Souffi » extra.....	154	Paquet K.S. de 20 cigarettes	42 D, 000
	513	Sachet de 10 grs	8 D, 600

Vu :

Le Premier Ministre,
BAHI LADGHAM

Tunis, le 25 décembre 1969

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA